

POLICY / POLITIQUE		No. 21-208
Title: Workers Under 21 Titre : Travailleurs âgés de moins de 21 ans	Effective / En vigueur: 30/11/2006	Release / Diffusion No. 001
		Page 1 of / de 7

PURPOSE

The purpose of this policy is to communicate WorkSafeNB's method of calculating benefits for injured workers who are:

- Under the age of 21 at the time of their compensable injury; and
- Eligible for loss of earnings benefits.

SCOPE

This policy applies to injured workers who are under the age of 21 at the time of the compensable injury.

GLOSSARY

Appeals Tribunal – means the Workers' Compensation Appeals Tribunal established under the *WHSCC & WCAT Act*.

Average earnings – the daily, weekly, monthly or regular remuneration that the worker was receiving at the time of the injury or recurrence of the injury, or receiving previously, or at the time of the loss of earnings, or at the time of death, as may appear to the Commission best to represent the earnings of the worker, unless the worker was at the date of the accident under twenty-one years of age and it is established to the satisfaction of the Commission that under normal conditions the earnings would probably increase, in which case this fact should be considered in determining the worker's average earnings and in no case shall average earnings exceed the maximum annual earnings. (*WC Act*)

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de communiquer la façon dont Travail sécuritaire NB calcule les prestations des travailleurs blessés qui sont :

- âgés de moins de 21 ans au moment de leur blessure indemnizable;
- admissibles aux prestations pour perte de gains.

APPLICATION

Cette politique s'applique aux travailleurs blessés qui sont âgés de moins de 21 ans au moment de leur blessure indemnizable.

GLOSSAIRE

Gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer – Les gains que le travailleur devrait être en mesure de tirer d'un emploi convenable après avoir subi une lésion ou la réapparition d'une lésion.

Salaires moyen – Le salaire quotidien, hebdomadaire, mensuel ou le salaire habituel que le travailleur recevait au moment de la lésion ou de la réapparition de la lésion ou avant ou encore à l'époque de la perte de gains ou du décès et que la Commission estime mieux traduire ses gains à moins qu'il n'ait eu moins de vingt et un ans au moment de l'accident et qu'il n'ait été établi à la satisfaction de la Commission que, dans des circonstances normales, le salaire augmenterait probablement, auquel cas ce fait doit être pris en considération pour déterminer le salaire moyen qui ne doit en aucun cas excéder le salaire annuel maximum. (*Loi sur les accidents du travail*)

Estimated capable earnings – earnings that the injured worker is estimated to be capable of earning, at a suitable occupation, after the injury or recurrence of injury.

WorkSafeNB – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *WHSCC & WCAT Act*.

POLICY STATEMENTS

1.0 General

When a worker is injured in a workplace accident, WorkSafeNB may provide benefits such as:

- Medical aid;
- Return to work services; and/or
- Loss of earnings benefits.

Loss of earnings benefits are paid to eligible injured workers based on the difference between their average earnings and the earnings they are estimated to be capable of earning at suitable employment.

To establish loss of earnings, WorkSafeNB determines the average earnings for all injured workers, including workers under the age of 21, by using employment-related income (remuneration) that an injured worker was receiving:

- At the time of injury;
- At the time of a recurrence of injury;
- At the time of death of the worker; or
- Over a period of time up to 36 months prior to the date of injury.

For more information, see Policy No. 21-200 Determination of Loss of Earnings.

Travail sécuritaire NB – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

Tribunal d'appel – Désigne le Tribunal d'appel des accidents au travail établi en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

1.0 Généralités

Lorsqu'un travailleur subit une blessure au travail, Travail sécuritaire NB peut lui offrir entre autres :

- de l'aide médicale;
- des services de retour au travail;
- des prestations pour perte de gains.

Les prestations pour perte de gains qui sont versées aux travailleurs blessés admissibles sont calculées en fonction de la différence entre leur salaire moyen et les gains estimatifs qu'ils sont en mesure de tirer d'un emploi convenable.

Pour établir la perte de gains, Travail sécuritaire NB détermine le salaire moyen de tous les travailleurs blessés, y compris les travailleurs âgés de moins de 21 ans, en fonction du revenu lié à l'emploi (rémunération) qu'ils recevaient :

- au moment de leur blessure;
- au moment de la réapparition de leur blessure;
- au moment de leur décès;
- jusqu'à 36 mois avant la date de leur blessure.

Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique n° 21-200 – Détermination de la perte de gains.

2.0 Legislative Provisions for Workers Under the Age of 21

The *Workers' Compensation Act (WC Act)* recognizes the unique situation of workers under the age of 21 and provides the authority through the definition of "average earnings" to compensate for probable increases in their average earnings over time.

Therefore, WorkSafeNB may, at any time, review the loss of earnings benefits on a case-by-case basis and adjust benefits accordingly when:

- The worker is under the age of 21 on the date of accident; and
- It is established to WorkSafeNB's satisfaction that under normal conditions the injured worker's earnings would have increased.

Evidence that indicates that the average earnings would probably have increased includes:

- Acceptance into an educational program at the time of accident;
- The approaching completion of an educational or apprenticeship program; and/or
- A job offer.

3.0 Calculating Increases to Average Earnings

When in WorkSafeNB's opinion the worker's average earnings would have increased, WorkSafeNB calculates benefits in one of two ways depending upon whether:

- There is a specific career plan in place at the time of accident; or
- There was not a specific career plan in place at the time of accident.

2.0 Dispositions législatives pour les travailleurs blessés âgés de moins de 21 ans

La *Loi sur les accidents du travail* reconnaît la situation unique des travailleurs âgés de moins de 21 ans et donne l'autorité, par le biais de la définition de « salaire moyen », de les indemniser en tenant compte des augmentations probables de leur salaire moyen avec le temps.

Par conséquent, Travail sécuritaire NB peut en tout temps examiner les prestations pour perte de gains versées selon chaque cas et les rajuster en conséquence :

- lorsque le travailleur est âgé de moins de 21 ans à la date de son accident;
- lorsqu'il est satisfait que dans des circonstances normales, ses gains auraient augmenté.

Il peut y avoir des preuves pour indiquer que le salaire moyen du travailleur aurait probablement augmenté, notamment :

- le travailleur avait été accepté à un programme d'études au moment de son accident;
- il avait presque terminé un programme d'études ou d'apprentissage;
- il avait reçu une offre d'emploi.

3.0 Calcul des augmentations du salaire moyen

Lorsque Travail sécuritaire NB est d'avis que le salaire moyen du travailleur aurait augmenté, il calcule ses prestations de l'une de deux façons selon :

- si le travailleur avait un plan de carrière précis au moment de son accident;
- si le travailleur n'avait pas de plan de carrière précis au moment de son accident.

3.1 When A Specific Career Plan Exists

Workers under the age of 21 who have a specific career plan in place at the time of accident will have their average earnings estimated at the entry-level wage for that occupation. This happens when:

- A specific timeline exists; or
- Rehabilitation is complete and long-term disability is established, whichever occurs first.

When the entry-level wage for a specific career plan is less than 50% of the maximum annual earnings for the year, WorkSafeNB uses either section 3.1 or 3.2 of this policy, whichever provides the greater benefit.

WorkSafeNB uses national, regional and/or local labour market information to determine the entry-level wage of specific occupations.

3.2 When No Specific Career Plan Exists

Statistics Canada shows that as workers age their earnings increase. Therefore, workers under the age of 21 who do not have a specific career plan in place at the time of accident will have their average earnings estimated at 50% of the maximum annual earnings once rehabilitation is complete and long-term disability is established.

LEGAL AUTHORITY**Legislation**

Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act

3.1 Lorsqu'il y a un plan de carrière précis

Travail sécuritaire NB estimera le salaire moyen d'un travailleur âgé de moins de 21 ans qui a un plan de carrière précis au moment de son accident comme étant au niveau d'entrée pour le poste. On procède ainsi :

- lorsqu'un calendrier précis a été établi;
- lorsque le travailleur a terminé sa réadaptation et que son invalidité à long terme a été établie, selon ce qui survient en premier.

Lorsque le niveau d'entrée du poste prévu dans le plan de carrière précis est moins de 50 % du salaire annuel maximum pour l'année en question, Travail sécuritaire NB calcule les prestations conformément aux sections 3.1 ou 3.2 de la présente politique, selon la section qui donne les prestations les plus élevées.

Travail sécuritaire NB se sert des renseignements relatifs aux marchés du travail local, régional ou national pour déterminer le niveau d'entrée de professions précises.

3.2 Lorsqu'il n'y a pas de plan de carrière précis

Selon Statistique Canada, les gains des travailleurs augmentent à mesure qu'ils vieillissent. Par conséquent, Travail sécuritaire NB estimera les gains des travailleurs âgés de moins de 21 ans qui n'ont pas de plan de carrière au moment de leur accident à 50 % du salaire annuel maximum une fois qu'ils ont terminé leur réadaptation et que leur invalidité à long terme est établie.

FONDEMENT JURIDIQUE**Législation**

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail

21(9) In an appeal, the Appeals Tribunal shall

(b) apply a policy approved by the Commission that is applicable in the case, to the extent that the policy is not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

Workers' Compensation Act

38.1(1) "average earnings" means the daily, weekly, monthly, or regular remuneration that the worker was receiving at the time of the injury or recurrence of the injury, or receiving previously, or at the time of the loss of earnings, or at the time of death, as may appear to the Commission best to represent the earnings of the worker, unless the worker was at the date of the accident under twenty-one years of age and it is established to the satisfaction of the Commission that under normal conditions the earnings would probably increase, in which case this fact should be considered in determining the worker's average earnings and in no case shall average earnings exceed the maximum annual earnings.

38.11(1) Where a worker is injured or suffers a recurrence of an injury on or after January 1, 1998, the compensation payable under this Part shall be awarded as set out in this section.

38.11(2) Where injury or recurrence of an injury to a worker referred to in subsection (1) results in a loss of earnings beyond the day of the injury, the Commission shall estimate the loss of earnings therefrom and shall pay compensation to the worker in an amount equal to eighty-five per cent of the estimated loss of earnings.

38.11(12) Compensation being paid for loss of earnings shall be reviewed each year as of the anniversary date of the injury or recurrence of the injury and shall be adjusted on the basis of (a) the worker's average earnings previously determined by the Commission, increased by the annual percentage increase in the New

21(9) Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel :

b) est lié par les politiques qu'a approuvées la Commission et qui sont applicables en l'espèce, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

Loi sur les accidents du travail

38.1(1) « salaire moyen » désigne le salaire quotidien, hebdomadaire, mensuel ou le salaire habituel que le travailleur recevait au moment de la lésion ou de la réapparition de la lésion ou avant ou encore à l'époque de la perte de gains ou du décès et que la Commission estime mieux traduire ses gains à moins qu'il n'ait eu moins de vingt et un ans au moment de l'accident et qu'il n'ait été établi à la satisfaction de la Commission que, dans des circonstances normales, le salaire augmenterait probablement, auquel cas ce fait doit être pris en considération pour déterminer le salaire moyen qui ne doit en aucun cas excéder le salaire annuel maximum.

38.11(1) Lorsqu'un travailleur subit une lésion ou qu'une lésion réapparaît à compter du 1^{er} janvier 1998, l'indemnité payable en application de la présente partie lui est accordée selon les dispositions du présent article.

38.11(2) Dans les cas où la perte de gains se poursuit au-delà du jour où est survenue la lésion ou la réapparition de la lésion d'un travailleur visé au paragraphe (1), la Commission évalue la perte de gains qui en résulte et verse au travailleur une indemnité dont le montant correspond à quatre-vingt-cinq pour cent du montant estimatif de la perte.

38.11(12) L'indemnité versée en raison d'une perte de gains est révisée chaque année, à la date anniversaire de la lésion ou réapparition de la lésion et rajustée en fonction a) du salaire moyen du travailleur déterminé au préalable par la Commission, majoré du pourcentage d'augmentation annuelle du

Brunswick Industrial Aggregate Earnings, less any income tax and premiums under the Employment Insurance Act and contributions under the Canada Pension Plan that would be payable by the worker on those earnings, as increased, less

(b) the earnings it is estimated the worker is then capable of earning at a suitable occupation less any income tax and premiums under the Employment Insurance Act and contributions under the Canada Pension Plan that would be payable by the worker based on those earnings.

38.11(13) For the purposes of subsection (9), at the time a review is conducted under subsection (12), the worker's pre-accident net earnings shall be adjusted by increasing the worker's pre-accident earnings previously determined by the Commission by the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings and subtracting any income tax and premiums under the Employment Insurance Act and contributions under the Canada Pension Plan that would be payable by the worker on those earnings as increased.

38.11(14) Compensation pursuant to this section is payable until the loss of earnings ceases or until the worker attains age sixty-five, whichever occurs first.

REFERENCES

Policy-related Documents

Policy No. 21-100 Conditions for Entitlement – General Principles

Policy No. 21-102 Conditions for Entitlement – Recurrences

Policy No. 21-200 Determination of Loss of Earnings

Policy No. 21-210 Calculation of Benefits

Policy No. 21-270 Annual Review of Compensation Benefits

Policy No. 21-501 Entitlement to Long-term Disability Benefits

salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et duquel sont soustraits l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada* sur ces gains, ainsi majorés, moins

b) les gains qu'il devrait alors être en mesure de tirer d'un emploi convenable moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains.

38.11(13) Pour les fins du paragraphe (9), au moment où la révision est effectuée en vertu du paragraphe (12), les gains nets avant l'accident du travailleur, sont rajustés en augmentant les gains avant l'accident du travailleur déterminés au préalable par la Commission par le pourcentage d'augmentation annuelle du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et en soustrayant l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada* sur ces gains ainsi augmentés.

38.11(14) L'indemnité prévue par le présent article est versée tant que dure la perte de gains et au plus tard jusqu'à ce que le travailleur atteigne l'âge de soixante-cinq ans.

RÉFÉRENCES

Documents liés aux politiques

Politique n° 21-100 – Critères d'admissibilité – Principes généraux

Politique n° 21-102 – Critères d'admissibilité – Réapparitions de lésions

Politique n° 21-200 – Détermination de la perte de gains

Politique n° 21-210 – Calcul de l'indemnité

Politique n° 21-270 – Révision annuelle des prestations

Politique n° 21-501 – Droit à l'indemnité pour invalidité à long terme

POLICY / POLITIQUE

No. 21-208

Title: Workers Under 21

Titre : Travailleurs âgés de moins de 21 ans

Page 7 of / de 7

RESCINDS

N/A

APPENDICES

N/A

HISTORY

This is the original issue.

RELEASE CRITERIA

Available for public release.

REVISION

60 months

BOARD APPROVAL DATE

30/11/2006

RÉVOCATION

Sans objet

ANNEXES

Sans objet

HISTORIQUE

Ce document est la version initiale.

CRITÈRES DE DIFFUSION

Il s'agit d'un document public.

RÉVISION

60 mois

DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 30 novembre 2006